

**COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE PUBLIQUE  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 28 MAI 2020 – HUIS CLOS**

**Étaient présents** : Tous les membres du conseil municipal en exercice

**A donné pouvoir** : Josette GRANDPERRET à Patrick MARKARIAN

**Absent** : François GENEVEY

**A été élue secrétaire** : Didier FAURE

**N°2020-10-DELIB-5-1**

**OBJET : ELECTION DU MAIRE DE SAINT MARC JAUMEGARDE**

L'an deux mille vingt, le vingt-huit du mois de mai à dix-sept heures, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Saint Marc Jaumegarde.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

NOM Prénom
MARTIN Régis
PEYRONNET Agnès
JEANNE Jean-Pierre
HARTMANN Emmanuelle
ROQUETA Régis
HENON Lorraine
FAURE Didier
TREILLET Dominique
BROCHARD Pierre
SIMON Guylaine
GENEVEY François
BARASCUD Laurence
GALINIER-WARRAIN Jérôme
MARKARIAN Patrick

Absents (s) excuses(s):

Josette GRANDPERRET a donné pouvoir à Patrick MARKARIAN

## **1. Installation des conseillers municipaux élus suite au renouvellement intégral de l'assemblée délibérante**

**Rapporteur** : Monsieur Régis MARTIN, doyen des conseillers municipaux en exercice présents

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Régis MARTIN, doyen d'âge de la séance, qui donne lecture du nom des membres du conseil municipal le composant consécutivement aux résultats obtenus à l'issue du scrutin portant renouvellement de l'assemblée délibérante, et les déclare installés dans leurs fonctions.

Monsieur Didier FAURE a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

### **Visas :**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2121-2, L. 2121-3, L. 2121-7, L.2121-10, L.2121-12 et L. 2121-15 ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur n°INT/A/2000662J relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 ;

Vu les résultats obtenus par les différentes listes candidates à l'issue du premier tour de l'élection municipale qui s'est tenu le dimanche 15 mars 2020 et tels qu'officiellement proclamés ;

### **Sont installés Mesdames et Messieurs :**

NOM Prénom
MARTIN Régis
PEYRONNET Agnès
JEANNE Jean-Pierre
HARTMANN Emmanuelle
ROQUETA Régis
HENON Lorraine
FAURE Didier
TREILLET Dominique
BROCHARD Pierre
SIMON Guylaine
GENEVEY François
BARASCUD Laurence
GALINIER-WARRAIN Jérôme
MARKARIAN Patrick

## **2. Élection du maire**

**Rapporteur** : Monsieur Régis MARTIN, doyen des conseillers municipaux en exercice présents

## **2.1. Présidence de l'assemblée**

Monsieur Régis MARTIN, le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré treize présents, un absent ayant donné pouvoir et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT et de l'article 10 de la loi 2020-290 était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

## **2.2. Constitution du bureau**

Il est rappelé que la présidence est, ici assurée par le plus âgé des membres présents de l'assemblée délibérante et qu'en vue d'assurer le bon déroulement des opérations de vote du Maire, puis de ses adjoints, un bureau est constitué ; que celui-ci est constitué de deux assesseurs au moins, désignés, parmi les membres de l'assemblée.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins. Vous voudrez bien par conséquent, me faire connaître qui se porte candidat :

Se sont portés candidats :

- Laurence BARASCUD
- Dominique TREILLET

Les candidats aux fonctions de Maire de la Commune se font connaître.

- Régis MARTIN

Le président invite ensuite ses collègues aux opérations de vote.

## **2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, dépose lui-même, dans le réceptacle prévu à cet effet l'enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie.

Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins et enveloppes déclarés nuls et blancs par le bureau en application de l'article L.66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.

Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

## **2.4. Résultats du premier tour de scrutin**

a.	Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	zéro
b.	Nombre de votants (enveloppes déposées)	quatorze
c.	Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	zéro
d.	Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral)	deux
e.	Nombre de suffrages exprimés (b – c – d)	douze
f.	Majorité absolue*	sept

\*majorité absolue des suffrages exprimés (art. L. 2122-7 du CGCT)

## **3. Proclamation de l'élection du maire**

<b>INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)</b>	<b>NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS</b>	
	En chiffre	En toutes lettres
MARTIN Régis	12	douze

Monsieur Régis MARTIN ayant obtenu douze voix, a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

### **Visas :**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2121-7, L.2121-10, L.2121-12, L. 2121-17, L. 2122-1, L. 2122-4, L.2122-4-1, L.2122-7, L.2122-8 et L. 2122-10;

Vu le code électoral, et notamment son article L. 66 ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur l'intérieur n°INT/A/2000662J relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 ;

Vu les résultats obtenus par les différentes listes candidates à l'issue du premier tour de l'élection municipale qui s'est tenu le dimanche 15 mars 2020 et tels qu'officiellement proclamés ;

L'installation des conseillers municipaux nouvellement élus ayant été effectuée ;

La présidence étant assurée par le doyen des conseillers municipaux présents ;

Un bureau des opérations électorales ayant été constitué ;

**Le conseil municipal procède à  
l'élection du Maire de la commune de Saint Marc Jaumegarde**

**N°2020-11-DELIB-5-1**

**OBJET : DÉTERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il est rappelé que la présidence de l'assemblée est, désormais, assurée par le Maire nouvellement élu.

Une fois installés les conseillers municipaux et le Maire de la commune élu, l'assemblée délibérante procède ensuite à l'élection, en son sein, des adjoints au Maire. Toutefois, il convient que le conseil municipal se prononce préalablement sur le nombre de ces derniers.

Monsieur le Maire expose qu'en vertu de l'article L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), « *le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal* ».

Le pourcentage qui précède constitue une limite maximale.

Ayant procédé à l'élection du Maire, il convient maintenant de déterminer le nombre des adjoints.

S'agissant de Saint Marc Jaumegarde, le nombre de conseillers municipaux étant de 15 (quinze), le nombre d'adjoints ne peut excéder 4 (quatre), nommés pour la même durée que le Conseil municipal.

Il vous est proposé en conséquence de fixer le nombre des adjoints à 4 (quatre) représentant 30 % de l'effectif du conseil municipal.

**Visas :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1, L.2122-2, L. 2122-4 et L. 2122-7-2 ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur n° l'intérieur n°INT/A/2000662J relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 ;

Vu les résultats obtenus par les différentes listes candidates à l'issue du premier tour de l'élection municipale qui s'est tenu le dimanche 15 mars et tels qu'officiellement proclamés ;

L'installation des conseillers municipaux nouvellement élus ayant été effectuée ;

Les Conseillers Municipaux ayant élu en leur sein le Maire de la Commune qui assure la présidence de la séance ;

Oùï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil municipal par :

14 voix pour  
voix contre  
abstention(s)

FIXE à **quatre** le nombre d'adjoints à élire au sein du conseil municipal.

**N°2020-12-DELIB-5-1**

**OBJET : ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE DE SAINT MARC  
JAUMEGARDE**

Rapporteur : M. le Maire

Les membres de l'assemblée délibérante de Saint Marc Jaumegarde nouvellement élus ont été officiellement installés.

Sous la Présidence de Monsieur Régis MARTIN, élu Maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Le président a indiqué qu'en application des articles L2122-1 et L2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 4 (quatre) adjoints au maire au maximum.

Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour de 4 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 4 (quatre) le nombre des adjoints au Maire de la commune par délibération n° 2020-11-DELIB-5-1.

Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré treize présents, un absent ayant donné pouvoir et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des adjoints au maire de la Commune.

Monsieur Didier FAURE a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

## **1. Election des adjoints**

### **1.1. Constitution du bureau**

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins  
BARASCUD Laurence  
TREILLET Dominique

### **1.2 Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire**

Conformément à la loi du n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, les adjoints sont élus au scrutin de liste. La liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. En effet, l'ordre de présentation de la liste des candidats aux fonctions d'adjoint devra respecter une parité strictement alternative. Par ailleurs, il n'y a pas, en l'état actuel du droit, d'obligation à ce que le 1<sup>er</sup> adjoint soit de sexe différent du Maire.

De plus, les candidats au poste d'adjoint, sont élus au scrutin de liste majoritaire. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Les candidats seront élus à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une Liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. La liste a été jointe au procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste.

Il a été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 1.1 et dans les conditions rappelées au 1.3 ci-dessous.

### **1.3. Déroulement de chaque tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, dépose lui-même, dans le réceptacle prévu à cet effet l'enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie.

Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote

Les bulletins et enveloppes déclarés nuls et blancs par le bureau en application des articles L.65 et L.66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.

Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

#### **1.3.1. Résultats du premier tour de scrutin**

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

a.	Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	zéro
b.	Nombre de votants (enveloppes déposées)	quatorze
c.	Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	zéro
d.	Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral)	deux
e.	Nombre de suffrages exprimés [b – c- d]	douze
f.	Majorité absolue	sept

<b>INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACE EN TETE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)</b>	<b>NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS</b>	
	En chiffre	En toutes lettres
PEYRONNET AGNES	12	douze

## **2. Proclamation de l'élection des adjoints**

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par ..... ;

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent ci-dessous.

<b>Numéro ordre adjoint</b>	<b>Nom et prénom</b>
1	PEYRONNET Agnès
2	JEANNE Jean-Pierre
3	HARTMANN Emmanuelle
4	ROQUETA Régis

### **Visas :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1, L.2122-2, L. 2122-4, L. 2122-7-2 et L. 2122-10 ;

Vu le code électoral, et notamment son article L. 66 ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur n°INT/A/2000662J relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 ;

Vu les résultats obtenus par les différentes listes candidates à l'issue du premier tour de l'élection municipale qui s'est tenu le 15 mars 2020 et tels qu'officiellement proclamés ;

L'installation des conseillers municipaux nouvellement élus ayant été effectuée ;

Les conseillers municipaux ayant élu en leur sein le Maire de la Commune qui assure la présidence de la séance ;

Le nombre d'Adjoints comme le délai requis pour déposer auprès du Maire les listes de candidats aux fonctions d'Adjoint ayant été déterminés ;

Le nombre des listes candidates ayant été constaté ;

Le bureau ayant été constitué ;

### **CHARTRE DE L'ELU LOCAL**

L'an deux mille vingt, le vingt-huit du mois de mai à dix-sept heures, en application de l'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Saint Marc Jaumegarde.

Immédiatement après l'élection du Maire, la détermination du nombre des adjoints et leur élection, le Maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1 du CGCT.

### **Lecture de la charte de l'élu local :**

Conformément à l'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivité Locales, créé par la LOI n°2015-366 du 31 mars 2015 - art. 2, les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

Charte de l'élu local

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Après lecture de la charte, le Maire remet aux conseillers municipaux une copie de cette dernière ainsi qu'une copie du chapitre III, du titre II Organes de la commune du CGCT.

Il est pris acte de la lecture de la charte d' élu local et de la remise à chaque élu de cette dernière accompagnée du chapitre III, du titre II Organes de la commune du CGCT.

#### **N°2020-13-DELIB-5-6**

#### **OBJET : DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT.**

**Rapporteur : M. le Maire**

Si, en vertu de l'article L.2121-29 du Code général des Collectivités territoriales, le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune, le Maire détient d'une part des pouvoirs propres (police municipale, autorisations du sol, gestion du personnel notamment), d'autre part des compétences qui peuvent lui être déléguées par le Conseil Municipal sur le fondement de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités territoriales.

Il convient ainsi, par la présente délibération, de déterminer les conditions dans lesquelles les compétences limitativement énumérées à cet article sont déléguées au Maire pendant la durée de son mandat.

Ainsi que le précise l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales, le Maire rend compte de l'ensemble des décisions lors de chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

S'agissant d'un compte rendu dont le Conseil prend acte, les décisions municipales ne peuvent donner lieu à aucun vote en séance.

Il est proposé au conseil de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, les compétences désignées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les conditions qui suivent :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de **5 500 € par droit unitaire**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites **d'un montant annuel de 1,5 Million d'euros**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

S'agissant des opérations utiles à la gestion des emprunts, il s'agit notamment des remboursements anticipés d'emprunts, et de passer à cet effet les actes nécessaires

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€ ;

La délégation s'applique, en défense comme en demande, au fond ou dans le cadre de référés, quel que soit le mode d'intervention à l'instance (sur assignation, mise en cause ou appel à garantie, dans le cadre d'une intervention volontaire ou d'une constitution de partie civile etc...), tant devant les juridictions de l'ordre judiciaire que de l'ordre administratif et quel que soit le degré de juridiction, pour toutes les actions destinées à préserver ou garantir les intérêts de la commune.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite **de 15 000 € par sinistre** ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum **fixé à 500 000 € par année civile**,

S'agissant des souscriptions d'ouvertures de crédits de trésorerie, elles seront d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel de cinq cent mille euros, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Le conseil municipal après en avoir délibéré par

12 voix pour  
2 voix contre  
abstention(s)

**DECIDE DE DELEGUER** au Maire, pour la durée de son mandat, les compétences de l'article L. 2122-22 du Code général des Collectivités territoriales limitativement énumérées ci-dessus, dans les conditions précitées

#### **N°2020-14-DELIB-5-6**

**OBJET : DELIBERATION FIXANT LES INDEMNITES DE FONCTIONS DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES.**

Rapporteur : Monsieur le Maire

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

**VU** la délibération n°2020-11-DELIB-5-1 du 28 mai 2020 fixant le nombre des adjoints,

**CONSIDERANT** que les articles L. 2123-23 et L. 2123-24 dudit code, fixent les taux maximaux d'indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints en fonction du nombre d'habitant.

**CONSIDERANT** que la population légale en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 est comprise entre 1 000 et 3 499 habitants, soit de 1 293 habitants.

**CONSIDERANT** qu'il convient de ce fait de déterminer le taux des indemnités du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués.

Monsieur le Maire rappelle que les indemnités de fonction des élus locaux ne constituent ni un salaire, ni un traitement, ni une rémunération.

Visant simplement à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs administrés, elles constituent en fait une contrepartie forfaitaire des contraintes qu'ils supportent du fait de

la réduction de l'ensemble de leurs activités professionnelles ou non, qui est la conséquence de leur activité publique.

Le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est constitué, dans la limite de l'enveloppe budgétaire, par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux.

L'enveloppe budgétaire globale, à ne pas dépasser, correspond à la somme des indemnités brutes du Maire (51,6 % de l'indice 1027) et des quatre adjoints (19,8 % de l'indice 1027 X 4) des communes dont la population totale est comprise entre 1000 et 3499 habitants. Correspondant à une enveloppe globale égale à 130,8% de l'indice brut 1027.

Il vous est proposé la répartition suivante :

**Maire** : taux maximum en pourcentage de l'indice brut 1027, soit : 51,6%

⇒ L'indemnité mensuelle s'élève à 2006,92 € brut

**Adjoints** :

- 1<sup>er</sup> adjoint délégué :

- Gestion des « modes doux »
- Gestion des relations avec les partenaires institutionnels
- Gestion de la communication
- Finances

Taux en pourcentage de l'indice brut 1027 (au maximum 19.8 %), **soit 13,8 %**

⇒ L'indemnité mensuelle s'élève à 536,73 € brut

- 2<sup>ème</sup> adjoint délégué :

- Sécurité
- Foncier et gestion de la forêt communale
- Environnement

Taux en pourcentage de l'indice brut 1027 (au maximum 19,8 %), soit 13,8 %

⇒ L'indemnité mensuelle s'élève à 536,73 € brut.

- 3<sup>ème</sup> adjoint délégué :

- Culture
- Jeunesse
- Organisation événementielle

Taux en pourcentage de l'indice brut 1027 (au maximum 19,8 %), soit 13,8 %

⇒ L'indemnité mensuelle s'élève à 536,73 € brut

- 4<sup>ème</sup> adjoint délégué :

- Gestion des bâtiments communaux
- Voirie (hors « modes doux ») et éclairage public
- Gestion des relations avec les entreprises de travaux électriques

Taux en pourcentage de l'indice brut 1027 (au maximum 19,8 %), soit 13,8 %

⇒ L'indemnité mensuelle s'élève à 536,73 € brut

**Conseillers municipaux délégués** :

- 1<sup>er</sup> conseiller municipal délégué :

- Petite enfance
- Vie scolaire

Taux en pourcentage de l'indice brut 1027, soit 6 %

⇒ L'indemnité mensuelle s'élève à 233,35 € brut

- 2<sup>ème</sup> conseiller municipal délégué :

- Gestion de la salle de sport  
Taux en pourcentage de l'indice brut 1027, soit 6 %
- ⇒ L'indemnité mensuelle s'élève à 233,35 € brut

- 3<sup>ème</sup> conseiller municipal délégué :
  - Animation éditoriale
  - Relations avec les associations sportives
Taux en pourcentage de l'indice brut 1027, soit 6 %
- ⇒ L'indemnité mensuelle s'élève à 233,35 € brut

- 4<sup>ème</sup> conseiller municipal délégué :
  - Gestion du plateau sportif
Taux en pourcentage de l'indice brut 1027, soit 6 %
- ⇒ L'indemnité mensuelle s'élève à 233,35 € brut

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par :

14 voix pour,  
voix contre,  
abstention(s),

**DECIDE :** les indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués seront réparties tel qu'exposé ci-dessus, seront réglées mensuellement à compter du **29 mai 2020** et seront automatiquement indexées sur l'évolution du point d'indice pendant toute la durée du mandat.

## ANNEXE

### TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES DE FONCTION ALLOUEES AUX ELUS

FONCTION	INDEMNITE MENSUELLE BRUTE	% indice 1027
MAIRE	2 006,92 €	51,6
1 <sup>er</sup> ADJOINT	536,73 €	13,8
2 <sup>ème</sup> ADJOINT	536,73 €	13,8
3 <sup>ème</sup> ADJOINT	536,73 €	13,8
4 <sup>ème</sup> ADJOINT	536,73 €	13,8
1 <sup>ER</sup> CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE	233,35 €	6
2 <sup>EME</sup> CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE	233,35 €	6
3 <sup>EME</sup> CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE	233,35 €	6
4 <sup>EME</sup> CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE	233,35 €	6

**N°2020-15-DELIB-4-1**

**OBJET : CREATION D'UN EMPLOI D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE A  
TEMPS COMPLET**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant que pour le bon fonctionnement de la crèche MAC attrape soleils, 4 agents en complément de la Directrice de la structure, sont nécessaires auprès des enfants.

Considérant qu'un de ces 4 postes était pourvu par un emploi d'avenir dont le contrat s'est terminé mi-janvier 2020.

Il vous est proposé de créer un emploi permanent d'auxiliaire de puériculture principale de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet pour répondre aux besoins de la crèche MAC Attrape Soleils.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux au grade d'auxiliaire de puériculture principal de 2<sup>ème</sup> classe relevant de la catégorie hiérarchique C.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le conseil municipal après en avoir délibéré par

14 voix pour  
voix contre  
abstention(s)

**DECIDE** la création d'un emploi d'auxiliaire de puériculture principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet

**AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder aux formalités d'usage

**APPROUVE** le tableau des effectifs des emplois permanents de la collectivité mis à jour tel qu'exposé ci-dessous :

**1/ Filière administrative**

<b>Cadre d'emplois</b>	<b>Grades du cadre</b>	<b>Nombre d'emplois</b>
Attaché territorial	Attaché à temps complet	2
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe à temps complet	2
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ere</sup> classe	1
<b>TOTAL</b>		<b>5</b>

## 2/ Filière technique

Cadre d'emplois	Grades du cadre	Nombre d'emplois
Adjoints techniques	- Adjoints techniques à temps complet	3
	- Adjoint technique à temps non complet	2
	<b>dont</b> *temps non complet à 29h	1
	* temps non complet à 21h35	1
Adjoints techniques	Adjoints techniques principaux de 2 <sup>nde</sup> classe	4
TOTAL		<b>9</b>

## 3/ Filière Police municipale

Cadre d'emplois	Grades du cadre	Nombre d'emplois
Agent de police municipale	Gardien brigadier	1
TOTAL		<b>1</b>

## 4/ Filière Médico-sociale

Cadre d'emplois	Grades du cadre	Nombre d'emplois
Educateur Territorial de Jeunes Enfants	Educateur Jeunes Enfants 1 <sup>ère</sup> classe à temps complet	1
Educateur Territorial de Jeunes Enfants	Educateur Jeunes Enfants 2 <sup>ème</sup> classe à temps complet	1
Educateur Jeunes Enfants	Educateur principal de Jeunes Enfants à temps complet	1
Educateur Jeunes Enfants	Educateur de jeunes Enfants à temps complet	1
Auxiliaire de puériculture	Auxiliaires de puériculture principales de 1 <sup>ere</sup> classe à temps complet	2
Auxiliaire de puériculture	Auxiliaires de puériculture principales de 2 <sup>ème</sup> classe à temps complet	1
TOTAL		<b>7</b>

## **5/ Filière Sportive**

<b>Cadre d'emplois</b>	<b>Grades du cadre</b>	<b>Nombre d'emplois</b>
Educateur territorial des activités physiques et sportives	Educateur territorial des activités physiques et sportives à temps complet	1
TOTAL		1

### **N°2020-16-DELIB-4-5**

### **OBJET : COVID-19 ATTRIBUTION D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE**

Rapporteur : Monsieur le Maire

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-9 et L. 3131-12 et suivants ;  
**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;  
**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;  
**Vu** la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, notamment son article 11 ;  
**Vu** le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
**Vu** la saisine du Comité technique du Centre de Gestion Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 28 mai 2020 ;

**CONSIDERANT** que cette prime exceptionnelle est cumulable avec tout autre élément de rémunération. La prime exceptionnelle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisation et contributions sociales dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi du 25 avril 2020 susvisée. La prime exceptionnelle n'est pas reconductible.

**CONSIDERANT** que le montant plafond de la prime est fixé à 1 000 €

**CONSIDERANT** la période de confinement du 17 mars 2020 au 10 mai 2020.

**CONSIDERANT** que des agents, par l'exercice de leur fonction, ont été particulièrement mobilisés, durant cette période, afin d'assurer la continuité du service public, en présentiel, en télétravail ou assimilé.

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal d'attribuer une prime de 1 000 € aux agents ayant participé activement à la continuité du service public durant la période de confinement et notamment le policier municipal, les agents des services techniques et les agents des services administratifs.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par :

14 voix pour,  
voix contre,  
abstention(s),

**DECIDE** d'attribuer une prime d'un montant de 1 000 € pour les motifs exposés ci-dessus.  
**DIT** que la prime sera versée aux agents au moins de juin. Un arrêté d'attribution de la prime exceptionnel nominatif sera transmis à l'agent concerné et comme pièce justificative à la Trésorerie.

Donner acte des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du CGCT

**Décision n°2020-01-DEC-3-5** : *Redevance année 2020- stationnement camion pizza*

**Décision n°2020-02-DEC-3-3** : *Avenant n°1 à la convention de location d'un logement communal sis au Hameau des Bonfillons / Monsieur Denis GANKINE*

**Décision n°2020-03-DEC-3-3** : *Avenant n°1 au contrat de location 2016-17 Location d'un logement communal sis 65 chemin de la Crête au Hameau des Bonfillons / Monsieur Michel PFISTER*

**Décision n°2020-04-DEC-5-8** : *Autorisation d'ester en justice / Patrick MARKARIAN c/Commune de Saint Marc Jaumegarde*

**Décision n°2020-05-DEC-1-1** : *Marché de maîtrise d'œuvre pour la création de deux aires de jeux au Hameau des Bonfillons et dans la cour de l'école maternelle / reliefs paysagiste – avenant n° 1*

**Décision n°2020-06-DEC-1-1** : *Marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de l'appartement au premier étage bâtiment mairie / Cabinet d'architecte Thierry Dutard*

**Décision n°2020-07-DEC-4-1** : *Application de l'ordonnance n°2020-430 en date du 15 avril 2020*

**Décision n°2020-09-DEC-3-5** : *Avenant 2 au contrat de bail – station radioélectrique au réservoir d'eau potable – Clau des Lamberts*

Clôture de la séance à 18h

Le 4 juin 2020  
Le Maire,  
Régis MARTIN